

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Utilisation des véhicules (de service, de fonction, remisage à domicile) et astreintes liées

Bien qu'il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales, l'attribution d'un véhicule reste subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant.

Le parc de véhicules de la ville de Périgueux comporte deux types de véhicules :

Les véhicules de fonction : mis à disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service.

A Périgueux, seuls le Maire et le Directeur Général des Services bénéficient d'un véhicule de fonction (article 79 loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précisant qu'un véhicule de fonction peut être attribué aux agents occupant certains emplois fonctionnels). Cette attribution fera l'objet d'une déclaration aux services fiscaux conformément à la réglementation.

Les véhicules de service : utilisés par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Ce type de véhicule est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires qui fonctionnent 7 jours sur 7, 365 jours de l'année afin de répondre aux événements exceptionnels et à toute situation particulière survenant dans les domaines de la voirie, de l'hydraulique, du domaine public, de l'éclairage public, de la circulation, du patrimoine, de la viabilité hivernale, de la sécurité des personnes, c'est-à-dire dans tous les domaines engageant la responsabilité du Maire et mettant en jeu son pouvoir de Police administrative.

Les agents susceptibles d'intervenir dans le cadre de la gestion d'incidents, accidents et événements graves peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile. Cette autorisation de remisage à domicile est liée à l'exercice par l'agent d'un service d'astreintes non rémunérées. Cette autorisation est délivrée par le Maire pour une durée d'un an et renouvelable, elle fait l'objet d'un document écrit dont un exemplaire figure au dossier individuel de l'agent. Les modalités pratiques et conditions d'utilisation des véhicules municipaux feront l'objet d'un règlement qui sera présenté en Comité Technique Paritaire courant 2009.

C'est pourquoi, je vous propose :

- d'autoriser l'attribution de véhicules de fonction aux Maire et au Directeur Général des Services ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels relatifs à l'affectation de véhicules de service avec remisage à domicile pour les agents effectuant les astreintes et appartenant aux services suivants : Direction Générale (DGAS, DGST), Centre Technique Municipal, Etat-Civil/Cimetières, Hygiène/Sécurité, Services Techniques administratifs et opérationnels, Responsables service des Sports et Maison de Quartier.

Le Rapporteur,